



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-207

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-09-07-00004 - arrêté modifiant les conditions dans lesquelles la société HYDROPROD est autorisée à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la Neste sur la commune de Saint-Laurent de Neste (10 pages) Page 4

65-2021-09-09-00003 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à la réalisation des opérations de dégravement de la prise d'eau et du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique de Montgaillard (12 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2021-09-01-00005 - Délégation de signature SIP de Lourdes (3 pages) Page 28

65-2021-09-09-00004 - Délégation de signature SPFE (2 pages) Page 32

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2021-08-17-00007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le domaine "secours en milieu périlleux et montagne - SMPM" (3 pages) Page 35

65-2021-09-08-00001 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE MARTINE" (2 pages) Page 39

65-2021-09-08-00002 - Arrête portant retrait de l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE POINT DE PERMIS FRANCE (2 pages) Page 42

65-2021-09-08-00003 - portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-02-00003 de mandatement d'office sur le budget de la commune de Cadeilhan-Trachère (2 pages) Page 45

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

65-2021-09-03-00004 - arrêté préfectoral relatif à des prélèvements scientifiques dans la réserve naturelle nationale du néouvielle (2 pages) Page 48

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-09-06-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature du colonel Hamel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 51

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-09-06-00006 - AP habilitant la Sarl EC&U à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans les Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 54

65-2021-09-03-00005 - AP habilitant la Sarl LINEAMENTA?? à réaliser l'étude d'impact des demandes d'AEC?? dans le 65 (2 pages)	Page 57
65-2021-09-06-00007 - AP habilitant la SAS CBRE Conseil & Transaction à réaliser l'étude d'impact des demandes d'AEC dans le 65 (2 pages)	Page 60
65-2021-09-10-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers n°1 et n°2 et sur l'ancienne décharge (est et ouest) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Capvern exploitée par le SMTD 65 (10 pages)	Page 63
65-2021-09-10-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 et mise en demeure à l'encontre de la société CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE. (4 pages)	Page 74
Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre	
65-2021-09-13-00001 - arrêté relatif à des prélèvements scientifiques dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (2 pages)	Page 79

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-07-00004

arrêté modifiant les conditions dans lesquelles la société HYDROPROD est autorisée à exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la Neste sur la commune de Saint-Laurent de Neste



**Arrêté n° 65-2021-
modifiant les conditions dans lesquelles
la Société HYDROPROD est autorisée
à exploiter une centrale hydroélectrique
utilisant l'énergie des eaux de la Neste
sur la commune de Saint-Laurent de Neste**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages soumis à autorisations ou déclarations rubrique 3.1.5.0 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2006-213-62 du 1^{er} août 2006 autorisant la SNC Birabent-Peyres à exploiter une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Laurent de Neste et portant règlement d'eau pour cette exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 actant le transfert de cette autorisation à la société HYDROPROD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M Sylvain ROUSSET, directeur départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Considérant le projet déposé le 28 juillet 2020 par la société HYDROPROD visant à utiliser une hauteur de chute complémentaire liée à une incision naturelle du lit de la Neste et à procéder à une mise en conformité environnementale des ouvrages ;

Considérant la décision d'examen au cas par cas prise par arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, actant que la demande d'augmentation de puissance de plus de 20 % de la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Laurent de Neste ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant l'avis du service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées en date du 03 juin 2021, complété par mail le 21 juin 2021 ;

Considérant l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 juin 2021 ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2021 adressé à Monsieur le président de la société HYDROPROD l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 1^{er} août 2021

Sur proposition de la cheffe du service environnement, risques, eau et forêt par intérim de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Les dispositions suivantes remplacent et annulent les dispositions de l'arrêté d'autorisation n°2006-213-62 du 1^{er} août 2006 susvisé.

Article 1^{er} :Objet

La Société HYDROPROD est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter la centrale hydroélectrique, utilisant l'énergie des eaux de la rivière Neste dont les installations sont situées sur la commune de Saint-Laurent de Neste (Hautes-Pyrénées).

Cette autorisation vaut :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute (PMB) calculée à partir du débit maximal dérivé de 6 m³/s et de la hauteur de chute maximale de 5.80 m est fixée à 341 kW.

Article 2 : Prise d'eau

Les eaux sont dérivées sur la commune de Saint-Laurent de Neste par un canal en rive gauche de la Neste au moyen d'un seuil existant :

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 93X : 494 922
Y : 6 222 541
- Altitude du seuil du vannage de la prise d'eau 459.35 m NGF
- Niveau normal d'exploitation.....461.00 m NGF
- Débit maximal prélevé6 m³/s

Elle est équipée de trois vannes guillotines à l'entrée du canal permettant l'isolement du canal.

Le niveau normal d'exploitation est maintenu au moyen d'un système de régulation automatique qui commande l'ouverture et la fermeture voire l'arrêt de la turbine suivant le débit de la Neste. Le fonctionnement par éclusées est formellement interdit.

2.2 Caractéristiques du seuil

Le seuil est constitué d'une partie fixe et d'une partie mobile.

- Coordonnées Lambert 93X : 494 876
Y : 6 222 533

La partie fixe est constitué d'un barrage en béton armé avec dalle brise jet en aval,

- longueur de crête :65 m
- largeur en crête :0.30 m
- cote crête digue :461 m NGF
- hauteur du seuil :2.20 m

Il est équipé d'un clapet mobile actionné par un contre poids dont l'ouverture est réglée au niveau d'exploitation, hors période de crue.

- largeur du clapet.....16 m
- cote arase supérieure du clapet.....460.82 m NGF
- Hauteur du clapet1,50 m

Article 3 : Débit minimum maintenu dans le cours d'eau

Conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est laissé dans le cours d'eau.

Le débit minimum à maintenir dans le cours d'eau immédiatement à l'aval de la prise d'eau et jusqu'au point de restitution de la centrale doit être supérieur à 3 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit minimum sera restitué par :

- le débit alimentant la passe à poissons ;
- le débit délivré au niveau du clapet ;
- éventuellement le débit nécessaire à l'équipement nécessaire à la navigation.

La répartition du débit entre ces ouvrages sera définie après validation du projet d'amélioration de la continuité prévu à l'article 7.

Jusqu'à la réalisation de cet aménagement, ce débit sera restitué par :

- la passe à poissons ;
- et la surverse au niveau de la partie fixe du barrage.

Article 4 : Restitution des eaux turbinées

Les eaux turbinées sont restituées dans la rivière Neste sur la commune de Saint-Laurent de Neste, à l'aval de la RD 75 en rive gauche, au point :

- Coordonnées Lambert 93X : 495 207
Y : 6 222 542

- Cote de restitution

455.20 m NGF

Dans le cas où il serait constaté une rehausse du plancher alluvial au niveau de cette restitution liée à une recharge sédimentaire naturelle, le titulaire de l'autorisation ne pourra se prévaloir de cette cote pour engager des travaux sur la Neste de manière à récupérer sa chute administrative.

Article 5 : Dispositifs de surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les suivis correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure du débit dérivé, du débit dans la passe à poissons, du débit délivré par le clapet et du débit de dévalaison sont conçus et réalisés dans les règles de l'art. Leurs implantations sont soumises pour approbation au service chargé de la police des eaux.

Le bon calage des repères fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur. Le compte rendu de cette vérification est transmis au service de police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit minimum à maintenir dans la Neste et le débit de dévalaison sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers de la Neste.

Des échelles limnimétriques rattachées au niveau NGF seront scellées au niveau de la passe à poissons, à proximité du clapet et éventuellement au niveau de l'équipement nécessaire à la navigation par lesquels transite le débit minimum. Elles devront indiquer le niveau correspondant au débit minimal, pour chacun des ouvrages, garantissant à eux tous le débit minimal à maintenir dans la Neste.

Une autre échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée sur le canal d'amenée à l'aval des vannes de la prise d'eau. Elle doit indiquer le niveau du canal permettant le transit du débit maximal dérivé.

Une dernière échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée au niveau de la dévalaison. Elle doit indiquer le niveau correspondant au débit minimal de dévalaison.

Article 6 : Aménagement hydroélectrique

L'aménagement hydroélectrique est composé :

- d'un canal d'amenée bétonné d'une longueur de 170 m, d'une largeur de 9 m, de forme trapézoïdale,
- une centrale située en rive gauche de la Neste sur la parcelle 606 section D. Cette usine est équipée d'une turbine de type Kaplan double réglage axe vertical,
- d'un canal de fuite d'une longueur de 95 m.

La hauteur de chute pour le calcul de la puissance maximale brute s'effectue entre le seuil du barrage à la cote 461 m NGF et la restitution à la Neste à la cote 455.20 m NGF soit 5.80 m.

La puissance maximale brute de l'installation est de : 341 kW

La longueur du tronçon court-circuité est d'environ 390 m.

Article 7 : Ouvrages de franchissement

L'exploitant établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des espèces piscicoles (espèces cibles : truite fario, saumon atlantique, truite de mer) avec d'une part une passe à poissons et d'autre part un dispositif de dévalaison.

Les dispositifs en place font l'objet d'une remise aux normes prenant en compte les principes indiqués aux paragraphes suivants. Ils devront être fonctionnels impérativement avant le 30 octobre 2022.

Un descriptif de leurs conceptions et des modalités de leur réalisation accompagné de plans détaillés associés à une note de calcul, sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. Il donne lieu à l'édition de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du même code, notamment en ce qui concerne le descriptif des équipements et les débits qui leur sont affectés.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant fournit des plans de recollement assortis d'une note de calcul, et en avise le service de police de l'eau qui s'assure de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé et le présent arrêté.

Les plans mentionneront la ligne d'eau à la cote de la retenue normale. La note de calcul devra mentionner les écarts entre la réalisation et le projet déposé (en termes de génie civil, de hauteurs d'eau dans les bassins, débits, chutes, vitesses d'écoulement...), indiquer les justifications de ces modifications et si elles sont de nature à remettre en cause la fonctionnalité du dispositif.

Les ouvrages sont entretenus de manière à permettre le transit des débits qui leur sont affectés et maintenir en tout temps leurs fonctionnalités.

7-1 Ouvrage de montaison :

La conception de la passe à poissons devra respecter les caractéristiques suivantes :

- des hauteurs de chutes inter-bassins de 35 cm maximum ;
- une puissance dissipée dans chacun des bassins inférieure à 200 W/m³ ;
- une fonctionnalité assurée jusqu'à au moins 2,5 fois le module.

Le débit d'alimentation sera défini afin d'assurer une parfaite fonctionnalité de l'ouvrage tout en respectant le débit réservé fixé à l'article 3.

L'entrée de la passe à l'étiage présente une hauteur inférieure à 0,35 m et reste dénoyée quelque soit les conditions jusqu'à au moins 2.5 fois le module. Elle est positionnée dans l'axe de la cloison vers l'aval du cours d'eau.

7-2 Ouvrage de dévalaison:

Le dispositif de dévalaison sera constitué :

- d'un plan de grille de 8 m de large, d'inclinaison 26°, constitué de barreaux hydrodynamiques de 8 mm d'épaisseur avec un entrefer de 20 mm. La tête du plan de grille sera calée à 461.07 m NGF.
- de deux exutoires frontaux de 1.02 m de largeur et de 0.50 m de hauteur d'eau,
- d'un masque en arrière du plan de grille,
- d'une fenêtre latérale de dévalaison de 1.60 m de largeur avec un seuil de contrôle épais avec chanfrein sur parement amont situé à l'aplomb du bajoyer rive droite et un tirant d'eau de 0.29 m et qui ne devra pas être inférieur à 0.15 m.
- d'un bassin de réception de 2 m de largeur et de 3.50 m de longueur avec une hauteur d'eau minimum de 1.50 m,
- d'un canal de transfert en béton lisse de 0.75 m de large avec une pente de 1 %,

- d'un canal de décharge « naturel » d'environ 95 m de longueur avec une hauteur d'eau minimum de 0.15 m pour permettre la circulation piscicole.

Le débit dans le canal de dévalaison sera au minimum de 450 l/s. Ce débit est délivré en surplus du débit fixé à l'article 3.

En cas d'assèchement du canal d'amenée, l'exploitant devra prévoir les mesures de sauvegarde de la population piscicole. Tous les moyens à mettre en œuvre par une gestion anticipée, validée par le service police des eaux permettront d'éviter la mortalité piscicole.

Article 8 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le dispositif de décharge est constitué du clapet mentionné à l'article 2.

Le clapet sera manœuvré régulièrement lors des épisodes de fortes eaux afin de permettre la continuité sédimentaire et éviter le colmatage de la prise d'eau. Elle devra pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 10 : Dispositifs relatifs au franchissement de l'ouvrage par les embarcations

Afin de permettre la pratique des activités des sports d'eaux vives, les aménagements sont complétés par :

- la mise en place d'un aménagement permettant le franchissement de l'obstacle par les embarcations,
- l'aménagement en rive droite d'un chemin de portage de contournement,
- la fourniture et l'installation par le pétitionnaire de la signalétique en amont annonçant le danger et les positions de la passe et du cheminement de portage.

La conception de ces aménagements fera l'objet d'une validation par le service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées, dans le respect du fonctionnement des installations.

Ils seront détaillés dans le porter à connaissance mentionné à l'article 7.

Article 11 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : Exploitation des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Il programme, règle et manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation effectue en permanence un relevé des valeurs de puissance produite à l'usine, des périodes de fonctionnement de l'usine, du productible obtenu et des incidents relevés. Ces données sont consignées et mises à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article 13 sur simple réquisition.

Article 13 : Contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'énergie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche, des sites ou de l'énergie ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté et leur fournir tous les documents et relevés permettant le suivi de l'exploitation conformément aux articles L170-1 à L174-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessions de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation ou aux prescriptions liées à sa réalisation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 16 : Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement

Dans les cas où il y aurait présomption ou mise en évidence que les conditions d'exploitation porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire prévoyant des mesures de suivi et/ou modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état des sites occupés par les ouvrages et équipements liés au projet à ses frais.

Article 18 : Durée et condition de renouvellement de l'autorisation

La durée de l'autorisation reste inchangée et court jusqu'au 1^{er} août 2036.

Avant son expiration, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

S'il décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, ou si ce renouvellement ne lui est pas accordé, il établit un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, qui permet le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau.

Article 19 : Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées, prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure et ordonner le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière.

Article 20 : Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La Neste faisant partie du domaine public fluvial de l'État, il doit être titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de ce domaine public, conformément aux articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dites « règles générales d'occupation ».

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 22 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la société HYDROPROD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Saint-Laurent de Neste pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le **07 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-09-00003

arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à la réalisation des opérations de dégravement de la prise d'eau et du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique de Montgaillard



Arrêté préfectoral n°2021-09-09-00003

**fixant les prescriptions particulières à la réalisation des opérations de
dégravement de la prise d'eau et du canal d'aménée de la centrale
hydroélectrique de Montgaillard**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-264-001, en date du 21 septembre 1999, autorisant la société HYDRELEC-Groupe JTI à disposer de l'énergie de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Roussel, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 55 65

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

37 • Lordat - BP 1349 - 65113 TARBEZ

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le dégrèvement de la prise d'eau et du canal d'aménée doivent être réalisés dans le respect du dossier de déclaration déposé et :

- des prescriptions fixées par les arrêtés de prescriptions générales sus mentionnés
- les conditions fixées au protocole annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modification du protocole

En fonction de l'évaluation des opérations prévue au protocole, à la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, notamment si cette évaluation met en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra modifier ce protocole dans les conditions prévues à l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tel : 05 62 56 65 65
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 4 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montgaillard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LADEUX représentant la société Jacques Tarenne Investissement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Montgaillard pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

A Tarbes, le **09 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le maire de Montgaillard
- Monsieur le président du Syndicat mixte de l'Adour Amont
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- ANNEXE -

Protocole pluriannuel pour la réalisation des opérations de dégrèvement de la prise d'eau et du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique de Montgaillard

Ce protocole est fondé sur l'observation de la dynamique sédimentaire locale, les contraintes inhérentes à l'aménagement et particulièrement celles relatives au contrôle et au maintien de la côte normale d'exploitation, mais également sur l'expérience acquise au cours de l'exploitation des installations ou encore lors des dégrèvements précédents.

Pétitionnaire

Le présent protocole fixe les conditions de dégrèvement de la prise d'eau et du canal d'amenée de la centrale de Montgaillard exploitée par la société Jacques Tarenne Investissements, ci-après dénommé le « pétitionnaire » et représentée par Monsieur Jean-Marc LADEUX.

Objet et nature des travaux

La prise d'eau de la centrale de Montgaillard se situe à 50 mètres environ en aval du pont du Diable et dérive les eaux de l'Adour par un canal de près de 700m vers l'usine, sur la commune de Montgaillard.

La configuration de la prise d'eau entraîne la formation d'un banc de sédiments en amont du seuil entre la sortie de la passe à poissons en rive droite et le canal d'amenée en rive gauche.

Le régime hydraulique du canal d'amenée crée les conditions courantologiques d'une zone de dépôt de sédiments fins en son extrémité aval.

Ces dépôts apparaissent après chaque crue, le phénomène s'est accentué depuis celle de 2013.



Figure 2: Plan IGN - Localisation - 1/2 000^{ème}

Les travaux consistent à réaliser le retrait des sédiments d'un volume annuel maximum de 1500 m³ accumulés à l'amont du barrage de prise d'eau et dans le canal d'amenée de la centrale.



Figure 3: Plan de masse zone amont



Figure 4: Plan de masse zone aval

Les sédiments grossiers ($\varnothing > 1\text{cm}$) extraits sont déposés dans des zones où leur remobilisation est possible lors des épisodes de crues, tout en minimisant leur incidence sur les berges et les ouvrages.

Les sédiments les plus fins (vase, sables...) ne sont pas rendus au cours d'eau.

Les sites de dépôts sont précisés à l'article 5.

Ces matériaux ont fait l'objet d'une analyse de sédiments le 07 novembre 2016 qui démontre l'absence de dépassement de seuil au regard de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 17 Juillet 2014.

Durée de validité et période d'exécution

L'intervention ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus de chaque année.

Toutefois, afin de préserver au mieux la faune aquatique et aquacole, de faciliter la pêche électrique, la circulation et le travail des engins, les travaux sont préférentiellement réalisés en période d'étiage, soit en particulier au cours des mois de septembre ou d'octobre.

Modalités particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 2 du présent arrêté, le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau de ses intentions, au minimum 7 jours avant la date prévue de commencement d'une séquence de travaux.

Il met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Conditions d'intervention liées à la protection de la faune piscicole et des habitats

- 24 heures avant le début des travaux une campagne de bruit et de dérangement (battage de la surface de la retenue...) est organisée afin d'effaroucher les mammifères présents, et notamment le desman, les invitant ainsi à quitter la zone des travaux ;
- Les travaux dans l'Adour et le canal sont précédés, le jour du démarrage des travaux, d'une pêche préalable de sauvegarde. Elle a lieu de la restitution des eaux au niveau des vannes jusqu'au barrage (Passe à poisson comprise) ;
- Un suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis avec une fréquence qui sera adaptée selon la charge du cours d'eau sans toutefois excéder les 2 heures. Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'impact du dégrèvement et de prévenir un dépassement des seuils.
En cas de dépassement des seuils, la fréquence de mesure sera ramenée au quart d'heure jusqu'au retour à des valeurs conformes pour deux mesures consécutives ;
- Les paramètres physico-chimiques suivis sont :
 - les Matières en Suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de la turbidité, via une courbe de corrélation adaptée au site ;
 - l'Oxygène dissous (O₂).

Pour ce suivi, des sondes qui permettent d'effectuer les mesures des paramètres physico-chimiques sont installées dans les 50m en amont et à 25 et 100m en aval du chantier.

En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de matières en suspension (MES) de 1,5g/l, des mesures sont prises, et doivent permettre de ramener les valeurs mesurées sous ce seuil dans un délai maximum d'une demi-heure.

Dans les cas suivants, l'opération est interrompue et le service de police de l'eau est informé :

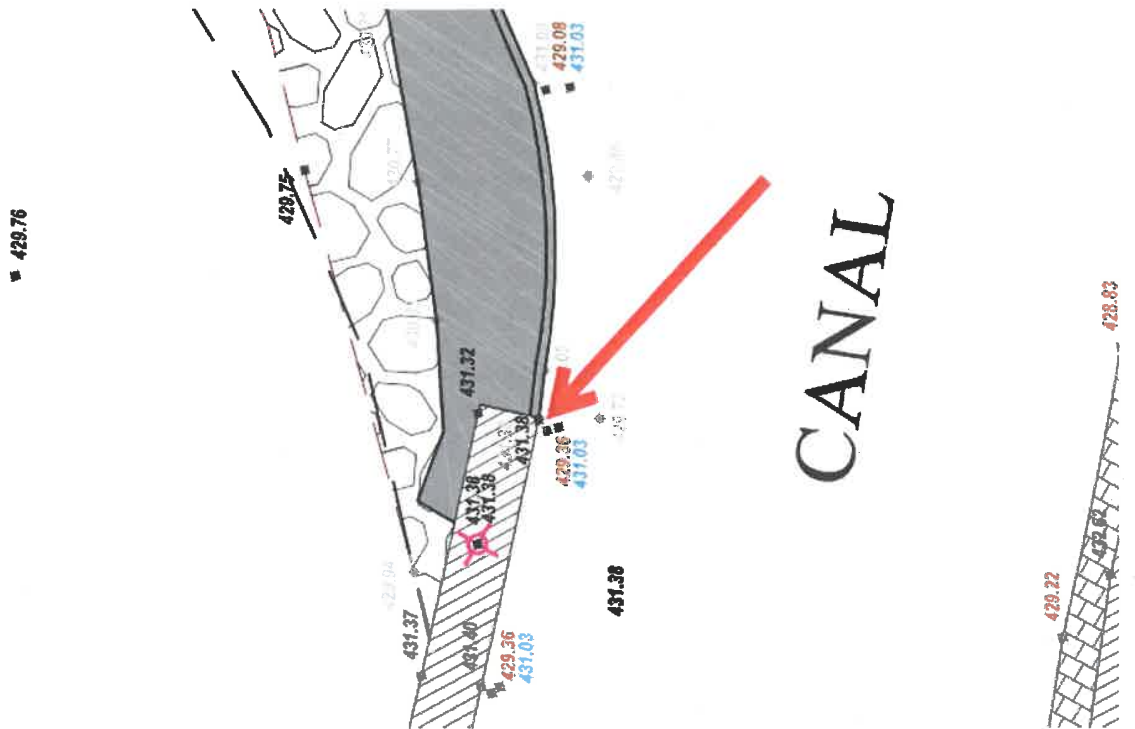
- Pour des raisons de sécurité ;
- Si la teneur en O₂ dissous est inférieure à 6mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent dans la demi-heure suivante, un retour au strict respect de ce seuil ;
- Si le taux de MES instantané est supérieur à 3g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 1g/l pendant plus d'une demi-heure ;
- Si une mortalité piscicole est constatée .

Dans le cas où des valeurs de turbidité significatives sont relevées par la sonde située en amont de la zone de travaux, l'augmentation de la turbidité imputable aux travaux sus-visés ne peut être supérieure à 0,5 g/l, tout en ne pouvant dépasser le seuil maximal de 3g/l, sans quoi les opérations seront suspendues.

Centrale hydroélectrique de Montgaillard – Annexe - AP complémentaire du 31 Août 2021
Principe pluriannuel pour le dégrèvement de la prise d'eau et du canal d'amenée.

Conditions d'intervention dans le cours d'eau et gestion des sédiments issus du curage

- Le pétitionnaire procède, avant toute intervention, à la mesure de profondeur au point de référence à la cote 431,38 m NGF en limite amont du radier du canal et en consigne la valeur ;



- Une opération ne peut être engagée que si le tirant d'eau en ce point est inférieur à 2,30m, soit une exhausse du fond au-dessus de la cote 429,08 m NGF ;
- Pour la réalisation de ce type de travaux, et vu la configuration de la prise d'eau, l'abaissement de la ligne d'eau en amont de la grille est inévitable, ce qui entraîne l'interruption temporaire de l'alimentation des dispositifs et équipements de franchissement du seuil (dévalaison, montaison et navigation).

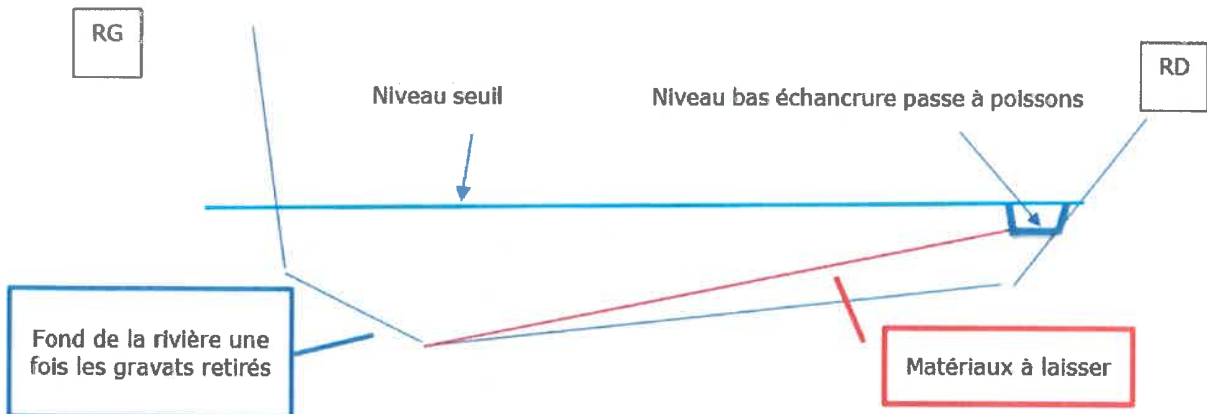
Cette situation est mise à profit afin de vérifier et d'entretenir ces dispositifs et équipements.

Ainsi, les eaux de la rivière peuvent transiter, durant la période de l'intervention par la partie amont du canal d'amenée et être restituées par les vannes positionnées en amont de la grille.

La signalisation envers la navigation est adaptée au préalable et durant toute la durée des opérations, à cet égard, le pétitionnaire anticipe et prends contact auprès de la fédération de Canoë-kayak et le référent départemental « Sports d'eaux-vives » du ministère en charge de l'Éducation Nationale. Par la suite, ils sont avertis des travaux 7 jours avant leur commencement ;

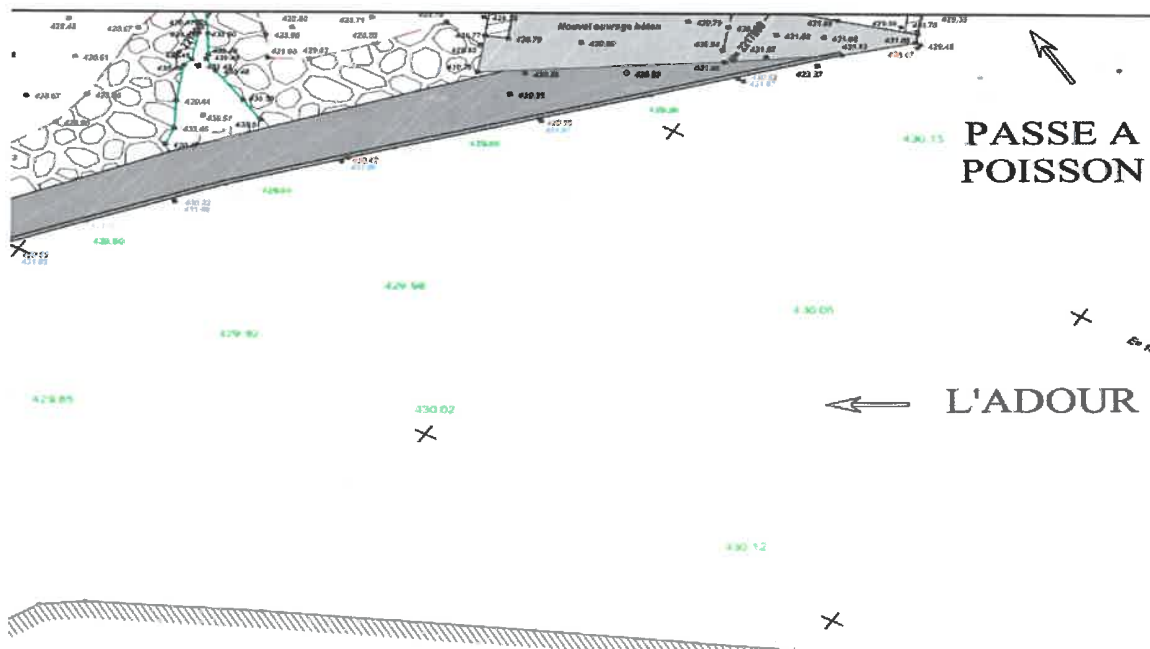
- Le curage est réalisé par une pelle mécanique ;

- Le conducteur de l'engin procède aux opérations de curage dans le respect du profil naturel du banc rocheux constituant le fond du lit du cours d'eau en amont du barrage, ainsi que le profil en travers suivant :



- Le curage est strictement limité aux seules zones définies dans ce protocole. Il est réalisé de façon à limiter au maximum les impacts sur l'environnement, la faune aquatique et l'hydromorphologie du cours d'eau, toute autre intervention fera l'objet d'une demande spécifique ;

En sa partie la plus amont, et afin de ne pas provoquer d'érosion régressive du lit, l'opération sera stoppée à l'atteinte de la côte de fond 430mNGF \pm 20cm.



- L'accès au barrage se fait en rive gauche de l'Adour. Le parcours emprunte des parcelles privées, propriétés du pétitionnaire ;



Figure 8: Détail du cheminement d'accès

- Le cheminement dans le cours d'eau par l'engin doit éviter le compactage du lit. Il sera remis dans un état proche de celui précédant l'intervention.

Aucun aménagement pérenne n'est réalisé.

À la fin d'une séquence de travaux, une scarification des zones circulées du lit est faite ;

- L'engin est à jour de son entretien et en bon état de fonctionnement.
Toutes les précautions sont prises pour prévenir ou contenir une pollution par ses fluides.
Il est soigneusement inspecté et préalablement nettoyé avant son arrivée sur site, afin de notamment prévenir toute introduction d'espèce végétale exotique envahissante. Il en est de même lors du repli du chantier.

Il ne reste pas stationné dans le lit du cours d'eau en fin de journée, il est déplacé et, à minima, mis hors d'atteinte des crues décennales ;

- Lors des travaux, les dispositions suivantes sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives ou envahissantes.

Au niveau de la zone de travaux, 4 espèces sont présentes :

- Buddleia Davidii : Les plantes sont arrachées et laissées séchées (la montée en graine s'effectue courant octobre) ;
- Renouées : Les plantes sont coupées (ne pas broyer) et laissées séchées en évitant tout contact direct avec le sol ou de la terre résiduelle ;
- Balsamine de l'Himalaya : Les plantes sont arrachées et laissées séchées ;
- Robinier faux-acacia : Les plantes sont arrachées et laissées séchées ;

- Les matériaux issus du curage sont déposés aux endroits définis ci-dessous :



Figure 6: Zone des dépôts des gravats (phase amont)



Figure 7: Zone des dépôts des gravats (phase aval)

- Les sédiments laissés au cours d'eau sont déposés sous forme de cordons parallèles et non reliés à la berge sans compactage, retalutage, exhaussement de berge ni mise en glacis ou peuvent être régalez dans le lit mineur de façon à être facilement remobilisés lors d'une crue ;
- La remise en eau du canal est progressive et doit être opérée avec attention afin de respecter et le débit réservé qui doit subsister dans le tronçon court-circuité, et un débit de l'Adour en aval qui en restera supérieur. Tout problème de manœuvre de vanne au cours des opérations est consigné, le service de police de l'eau, le SD65 de l'OFB et le SMAA sont avertis dans les meilleurs délais.

Si malgré les mesures prises, le risque de mise en assec du cours d'eau persiste, le pétitionnaire contacte immédiatement la fédération de pêche afin de réaliser un pêche de sauvetage ;

- Sauf cas de force majeure, chaque séquence de travaux est menée à terme sans interruption en jours ouvrés consécutifs ;
- Toute interruption imprévue, problème grave ou plus généralement tout incident ou accident est rapporté auprès du service de police de l'eau dans les meilleurs délais. Si une atteinte grave à l'état des milieux est engagée, le pétitionnaire en averti les services compétents sans délai ;
- Dans un délai de 1 mois suivant l'achèvement d'une séquence de travaux, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau, au SD65 de l'OFB et au SMAA, un compte rendu comprenant un descriptif détaillé du déroulement des opérations, la synthèse des mesures de suivi réalisées, la quantité des volumes de sédiments manipulés et des éléments graphiques et/ou photographiques pertinents.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-01-00005

Délégation de signature SIP de Lourdes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SIP DE LOURDES**

L'article 1^{er} : délégation des adjoints au responsable du service.

L'article 2 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 3 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette.

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service étant précisé que cet affichage doit être visible pour les contribuables.

Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le Comptable Public, Responsable du SIP de LOURDES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COURET Céline, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de LOURDES, à l'effet de signer, pendant les périodes d'intérim uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARBANT François	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARERE Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
VERGÉ Didier	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
SALAS Colette	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MIRALLES Patrice	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COURET Céline	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	7 500€
ANTOINE Rachel	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CONTARD Stéphane	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CAPDEVIELLE-FIDEL Olivier	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant
MARTINEZ Alain	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant
CARRIEU Françoise	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant
CANTAGREL Aline	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A LOURDES, le 1^{er} septembre 2021

Le Comptable Public
Responsable du SIP de LOURDES

Marcel CABE

Marcel CABE
Responsable
du SIP de Lourdes

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-09-00004

Délégation de signature SPFE

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Christine Thomas, comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de TARBES 1^{er} bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Madame Juliette THERET, Inspectrice des Finances publiques, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

Monsieur Dominique DABEDELLE, Contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau et à Madame AGUILLON Nicole contrôleuse, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « publicité foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et de 1000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGUILLON Nicole (B)	BEGARIE Gilles (B)	BERNIGOLE Marianne (B)
BONNAVENC Marc (B)	BORDES MAGALI (B)	CAUSSIDERY Laura (B)
CHAUVEY Marie-Josèfe (B)	DUFAUR-DESSUS Catherine (B)	PALISSE Marie-Thérèse (B)
RIGAUD Solène (B)	SENMARTIN Pascale (B)	BODDI Anne-Marie (C)
BOUZET Monique (C)	COTCHE Jean-Jacques (C)	FORNERONE Corinne (C)

MEDIAMOLE Carine (C)	TUHA Christian (C)	
----------------------	--------------------	--

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans le local d'accueil du service et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Tarbes, le 09 septembre 2021

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau,



Christine THOMAS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-08-17-00007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le
domaine "secours en milieu périlleux et
montagne - SMPM"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021/

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le
domaine de la spécialité -
«SECOURS EN MILIEU PÉRILLEUX ET
MONTAGNE - SMPM»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le guide de doctrine opérationnelle relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne de mars 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « SECOURS EN MILIEU PÉRILLEUX ET MONTAGNE - SMPM » est arrêtée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseiller Technique Départemental</u>	Adjudant-Chef Matthieu ROUDIERE
<u>Conseiller Technique adjoint</u>	Adjudant-Chef Jean Louis FERNANDES

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-01-13-008 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « SECOURS EN MILIEU PÉRILLEUX ET MONTAGNE – SMPM ».

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 août 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-08-00001

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE MARTINE"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO ECOLE MARTINE » et situé à Aureilhan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-18-004 du 18 avril 2017 autorisant Mme Martine DELGADO, à exploiter sous l'agrément n° E 02 065 0318 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MARTINE » et situé 2 avenue du bois à Aureilhan (65800);

Etant donné la cessation d'activité au 30 avril 2021 de Mme Martine DELGADO ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Martine DELGADO le 3 août 2021 et l'absence d'observations au retrait de son agrément ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-18-004 du 18 avril 2017, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0318 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application télérecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

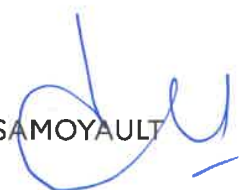
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martine DELGADO, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le **- 8 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-08-00002

Arrête portant retrait de l'agrément de
l'établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
STAGE POINT DE PERMIS FRANCE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 autorisant Mme Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO, présidente de la SAS « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous l'agrément n° R 14 065 0002 0 dans les locaux du centre de formation de formateurs (CFM) BOURIETTE situé zone Bastillac Sud à TARBES ;

Etant donné la dénonciation du contrat de location des locaux du CFM par M. Gérard BOURIETTE ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Brigitte BOCOGNANO le 20 juillet 2021 et l'absence de réponse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020, susvisé, est abrogé. L'agrément n° R 14 065 0002 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application télécours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3: - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Brigitte BOCOGNANO, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le **- 8 SEP. 2021**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-08-00003

portant modification de l'arrêté préfectoral n°
65-2021-06-02-00003 de mandatement d'office
sur le budget de la commune de
Cadeilhan-Trachère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-02-00003
de mandatement d'office sur le budget de la commune de Cadeilhan-Trachère**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-02-00003 de mandatement d'office sur le budget de la commune de Cadeilhan-Trachère

Vu le courrier du 15 janvier 2018 de Madame Marie-Noëlle Bernard adressé à la préfète des Hautes-Pyrénées et l'informant du défaut du versement de ses rémunérations des mois de novembre et décembre 2017 au titre de secrétaire de la mairie de Cadeilhan-Trachère ;

Vu le courrier de la préfète des Hautes-Pyrénées du 9 février 2018 adressé au premier adjoint au maire de Cadeilhan-Trachère et précisant le caractère illégal de son refus de régler lesdites rémunérations et l'invitant à procéder audit paiement ;

Vu le courrier du 17 novembre 2020 de Madame Marie-Noëlle Bernard informant le préfet des Hautes-Pyrénées du refus de Monsieur le Maire de Cadeilhan-Trachère de s'acquitter du paiement de ses salaires pour les mois de novembre et décembre 2017 ainsi que du paiement du régime indemnitaire, en tant que secrétaire de mairie ;

Vu la lettre de mise en demeure du préfet des Hautes-Pyrénées du 30 mars 2021 adressée au maire de Cadeilhan-Trachère et lui demandant de payer la somme de 2490,09 € correspondant au paiement du traitement pour les mois de novembre et décembre 2017 ainsi que du régime indemnitaire ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure et en dépit de l'expiration du délai d'un mois à la date du mardi 4 mai 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65.

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la somme de 2490,09 € due par la commune de Cadeilhan-Trachère à Madame Marie-Noelle Bernard est une dépense obligatoire et que ces crédits ont été inscrits sur le chapitre 11 du budget 2021 de la commune ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 65-2021-06-02-00003 de mandatement d'office sur le budget de la commune de Cadeilhan-Trachère est modifié comme suit :

« Cette somme sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2021 de la commune de Cadeilhan-Trachère ».

Article 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental par intérim des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Cadeilhan-Trachère et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 08 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-03-00004

arrêté préfectoral relatif à des prélèvements
scientifiques dans la réserve naturelle nationale
du néouvielle



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Arrêté préfectoral n° relatif à des prélèvements scientifiques dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par ECOGEA en date du 20 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 4 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 30 août 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, ECOGEA, est autorisé à mettre en œuvre un prélèvement scientifique dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre du programme Lacs Sentinelles.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements seront réalisés sur la retenue d'Aumar, dans la zone de plus grande profondeur.

Tél 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

2. Les outils et machines devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site
3. La circulation du véhicule immatriculé DA 824 ML est autorisée jusqu'au parking d'Aubert en vue de l'acheminement du matériel.
4. Le pétitionnaire s'engage à entrer, une semaine avant à l'intervention, en contact avec le chef de l'unité territoriale de la vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées (Jean-Guillaume THIEBAULT, 06.07.35.33.73, jg.thiebault@pyrenees-parcnational.fr).

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

La présente autorisation est valable entre le 3 septembre et le 31 octobre 2021, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 6 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 7 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-06-00008

Arrêté portant subdélégation de signature du
colonel Hamel, commandant le groupement de
gendarmerie départementale des
Hautes-Pyrénées



*Le Colonel,
Commandant le Groupement de Gendarmerie
départementale des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE n°
portant subdélégation de signature du colonel Sébastien HAMEL
commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-6 et R.2212-1 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L.325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n° 010476 du 08 février 2019 nommant le lieutenant-colonel Sébastien HAMEL, en qualité de commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant promotion du lieutenant-colonel Sébastien HAMEL au grade de colonel, à la date du 1^{er} mai 2019 ;

VU l'arrêté n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 portant délégation de signature au colonel Sébastien HAMEL, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des

Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées

27 rue Massey

65000 TARBES

Tél : 05 62 44 55 03

ggd65@gendarmerie.interieur.gouv.fr

dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté à compter du 1^{er} août 2021, au lieutenant-colonel Ludovic ROUGNON-GLASSON, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 2 de cet arrêté à compter du 1^{er} août 2021, aux officiers de gendarmerie désignés ci-après :

- Lieutenant-colonel Ludovic ROUGNON-GLASSON, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef d'escadron Franck VERMEULEN, Officier Adjoint au Renseignement ;
- Capitaine Tristan MOREAU, Officier Adjoint Police Judiciaire ;
- Capitaine Christian BIACHE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Pyrénées ;
- Capitaine Jacques FERRIERE, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes Pyrénées.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 3 de cet arrêté à compter du 1^{er} août 2021, au lieutenant-colonel Ludovic ROUGNON-GLASSON, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-31-008 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du colonel Sébastien HAMEL commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 5 :

Le colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux subdélégués.

Tarbes, le 06 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le colonel Sébastien HAMEL,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Hautes-Pyrénées.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-06-00006

AP habilitant la Sarl EC&U à réaliser l'étude
d'impact des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale dans les
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-09-06-0000
portant habilitation de la Sarl EC&U
à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
dans les Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R.752-6-1 à R. 752-6-3 et A 752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'habilitation déposée le 09/07/2021 par la Sarl EC&U, 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Sarl EC&U, 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN, en sa qualité de gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée aux III de l'article L 752-6 du code du Commerce et qui doit être produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

Article 2: Les personnes affectées à l'activité, faisant l'objet de la présente habilitation, sont les suivantes :

- Elodie CHOPLIN ;
- Alexis GOURAUD ;
- Thomas BLANDIN.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro **HAI/65/2021/08**, est valable sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une AEC déposée dans le département des Hautes-Pyrénées, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- ✓ dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit
- ✓ s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré, dans le mois, au préfet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

Article 8 : Exécution

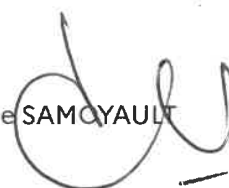
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, Mme Elodie CHOPLIN, gérante de la Sarl EC&U,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-03-00005

AP habilitant la Sarl LINEAMENTA
à réaliser l'étude d'impact des demandes
d'AEC
dans le 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-09-03-0000
portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA
à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
dans les Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R.752-6-1 à R. 752-6-3 et A 752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation déposée le 20/01/2021 et complétée le 13/08/2021 par la Sarl LINEAMENTA, 21 avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE D'ORNON (33140), représentée par Mme Marion LACOMBE en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl LINEAMENTA, 21 avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE D'ORNON (33140), représentée par Mme Marion LACOMBE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée aux III de l'article L 752-6 du code du Commerce et qui doit être produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation est la suivante :

- Marion LACOMBE.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro **HAI/65/2021/07**, est valable sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une AEC déposée dans le département des Hautes-Pyrénées, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- ✓ dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit
- ✓ s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré, dans le mois, au préfet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

Article 8 : Exécution

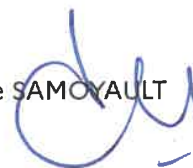
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, Mme Marion LACOMBE, gérante de la Sarl LINEAMENTA,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-06-00007

AP habilitant la SAS CBRE Conseil & Transaction
à réaliser l'étude d'impact des demandes d'AEC
dans le 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-09-06-0000
portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction
à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
dans les Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R.752-6-1 à R. 752-6-3 et A 752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation déposée le 18/02/2020 et complétée les 10/08/2020 et 06/09/2021 par la SAS CBRE Conseil & Transaction, sise 76 rue de Prony à PARIS (75017), représentée par M.Fabrice ALLOUCHE en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS CBRE Conseil & Transaction, sise 76 rue de Prony à PARIS (75017), représentée par M.Fabrice ALLOUCHE en sa qualité de président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée aux III de l'article L 752-6 du code du Commerce et qui doit être produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes :

- Jérôme LE GRELLE,
- Xavier NOURRIT,
- PADONOU Laurène.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro **HAI/65/2021/09**, est valable sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une AEC déposée dans le département des Hautes-Pyrénées, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- ✓ dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit
- ✓ s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré, dans le mois, au préfet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil et Transaction
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le 6 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-10-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers n°1 et n°2 et sur l'ancienne décharge (est et ouest) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Capvern exploitée par le SMTD 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021
relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers n° 1 et n°2 et
sur l'ancienne décharge (est et ouest) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux (ISDND) de Capvern exploitée par le SMTD 65**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-46-II et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment les articles 28 à 44 pour les installations photovoltaïques) ;

VU la note du ministère de l'environnement (DGPR) du 13 juin 2012 relative aux modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007 relatif à l'actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2010 relatif à l'autorisation de création d'un quai de transfert d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de déchets industriels banals ;

VU l'avis du SDIS du 23 mai 2019 émis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le SMTD 65 le 20 mai 2019 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/10

VU la demande de compléments formulée par la DREAL par courrier du 26 septembre 2019 ;

VU la mise à jour du dossier de porter à connaissance transmise par l'exploitant le 25 novembre 2019 ;

VU le PC n°0 651 271 900 001 délivré le 2 janvier 2020 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et construction de locaux techniques ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juillet 2021 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courrier du 30 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les casiers sur lesquels seront implantés les panneaux photovoltaïques ont été fermés entre 1998 et 2010, et qu'ils sont donc en post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif du déchet ;
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des digues présentes sur le site ;
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques de l'installation ;
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de sa gestion (réseau de captage et élimination) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux est de nature à générer des risques d'incendie et d'explosion complémentaires qu'il convient de maîtriser ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS du 23 mai 2019 qui préconise des mesures dont l'exploitant devra tenir compte ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

CONSIDÉRANT que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Il est ajouté un Titre XI – Installations photovoltaïques – à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 susvisé ainsi rédigé :

« Titre XI – Installations photovoltaïques »

Le projet de panneaux photovoltaïque est exploité conformément aux éléments figurant dans le porter à connaissance A9/C/CPA2 de novembre 2019 relatif au projet de centrale photovoltaïque déposé par l'exploitant.

Article XI-1

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés au sol au droit des anciennes zones de stockage – ancienne décharge est et ouest – et au droit des casiers 1 et 2. Un plan d'implantation est disponible en annexe.

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagés superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits de captage et canalisations de transport du biogaz). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages.

Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation.

La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes et aux animaux. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

La clôture est positionnée de telle manière qu'elle ne gêne pas l'entretien du site (entretien des fossés, débroussaillage...) et qu'elle ne perfore pas ou n'endommage pas la couverture finale de l'ancienne zone de stockage de déchets.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état.

La clôture et le portail d'accès peuvent être confondus avec ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévu au paragraphe II.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007.

Article XI-2

Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant :

- réalise un plan topographique afin de vérifier qu'une pente suffisante est assurée à la surface du dôme pour éviter la stagnation des eaux pluviales et permettre leur bon écoulement vers le fossé périphérique des eaux internes,
- détermine les épaisseurs réelles des matériaux disposés en couverture et procède dans le cas où les épaisseurs ne seraient pas conformes aux dispositions du titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, aux travaux de reprise des couvertures (rechargement avec de la terre argileuse le cas échéant),
- reprofile, si besoin, les dômes afin d'éliminer les flashes et autres défauts dus aux tassements différentiels, en préservant l'intégrité de la couverture sous-jacente,
- réalise une étude géotechnique permettant de déterminer les contraintes et exigences constructives à prendre en compte afin d'assurer la stabilité et la pérennité des massifs de déchets et de leur couverture sur lesquels la centrale photovoltaïque sera construite. Cette étude devra prendre en compte les différents types de rupture possibles des talus. Cela peut être réalisé par modélisation et

détermination du coefficient minimal de sécurité. L'étude devra également permettre d'évaluer le risque de tassements différentiels du massif de déchets.

Article XI-3

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence.
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque.
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.
- une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. Les panneaux photovoltaïques ne sont posés que sur des fondations superficielles de type longrines béton de surface. L'utilisation de tout pieux ou fondations pouvant remettre en cause l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets est interdite.
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article XI-4

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières), en particulier autour des installations de collecte et de traitement du biogaz.

Ainsi, une distance suffisante est observée entre les têtes de puits du réseau de captage du biogaz et les panneaux photovoltaïques pour prévenir les risques d'explosion.

Article XI-5

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution :

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur ce plan et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les postes de transformation sont correctement ventilés afin d'éviter tout risque d'accumulation du biogaz.

Article XI-6

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article XI-7

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquence du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et

de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants à l'aide des plans.

Article XI-8

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Ainsi, une distance suffisante est observée entre les collecteurs de biogaz et les panneaux photovoltaïques pendant les travaux ou les opérations de maintenance sur les travaux.

Article XI-9

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part, la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article XI-10

Les onduleurs sont isolés des zones à risque d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article XI-11

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50 521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques – Exigences de sécurité et essais – permet de répondre à cette exigence.

TÉL : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

6/10

Article XI-12

Lorsque, pour de raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans de chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article XI-13

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout évènement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article XI-14

Les eaux pluviales s'écoulant sur les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être à l'origine d'ornières favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets.

Afin de prévenir la création de zones préférentielles soumises à l'érosion :

- à l'issue de la mise en place des panneaux, les secteurs présentant un verdissement insuffisant feront l'objet d'un semis complémentaire préventif en prairie rustique composé d'espèces herbacées à enracinement robuste,
- lors du suivi en exploitation, les zones de retombées feront l'objet d'une surveillance mensuelle pendant la première année. Celles pour lesquelles le couvert végétal présente une dégradation feront l'objet d'un semis complémentaire curatif.

Article XI-15

L'entretien des panneaux photovoltaïques ne doit pas mettre en œuvre de produits chimiques non récupérés.

Article XI-16

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte clôturée est aménagée dans le respect des préconisations du service d'incendie et de secours.

La voie simple de desserte présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres
- Rayon extérieur minimal R : 9 mètres
- Pente inférieure à 15 %
- Maintenir libre d'accès en permanence la voie de simple desserte.

Tél 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

7/10

Les panneaux photovoltaïques, les plus éloignés de la voie de simple desserte située en périphérie du site, devront être accessibles par des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large au moins et de 200 mètres de long au maximum.

Un éloignement suffisant entre la clôture et les premiers modules est maintenu sur toute la périphérie du parc photovoltaïque.

Lors de la demande de secours pour incendie, ou pour toute autre intervention, l'exploitant précisera impérativement que le site est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques.

Article XI-17

Un « permis d'intervention » est établi et visé par l'exploitant et la société désignée pour le suivi du parc. Ce permis spécifie notamment les conditions de sécurité à respecter.

Article XI-18

En fin d'exploitation, les équipements (panneaux photovoltaïques, supports, câblages...) doivent être désassemblés avec soins et orientés vers les filières de traitement dûment autorisées.

Toutes les précautions sont prises lors du démantèlement des panneaux photovoltaïques afin de ne pas endommager la couverture finale de la zone de stockage. À défaut, des travaux de réhabilitation sont entrepris.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées. »

ARTICLE 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans la mairie de Capvern et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Capvern pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Capvern,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Président du SMTD 65

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **10 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



Annexe 1 : plan de masse de la centrale photovoltaïque de Capvern

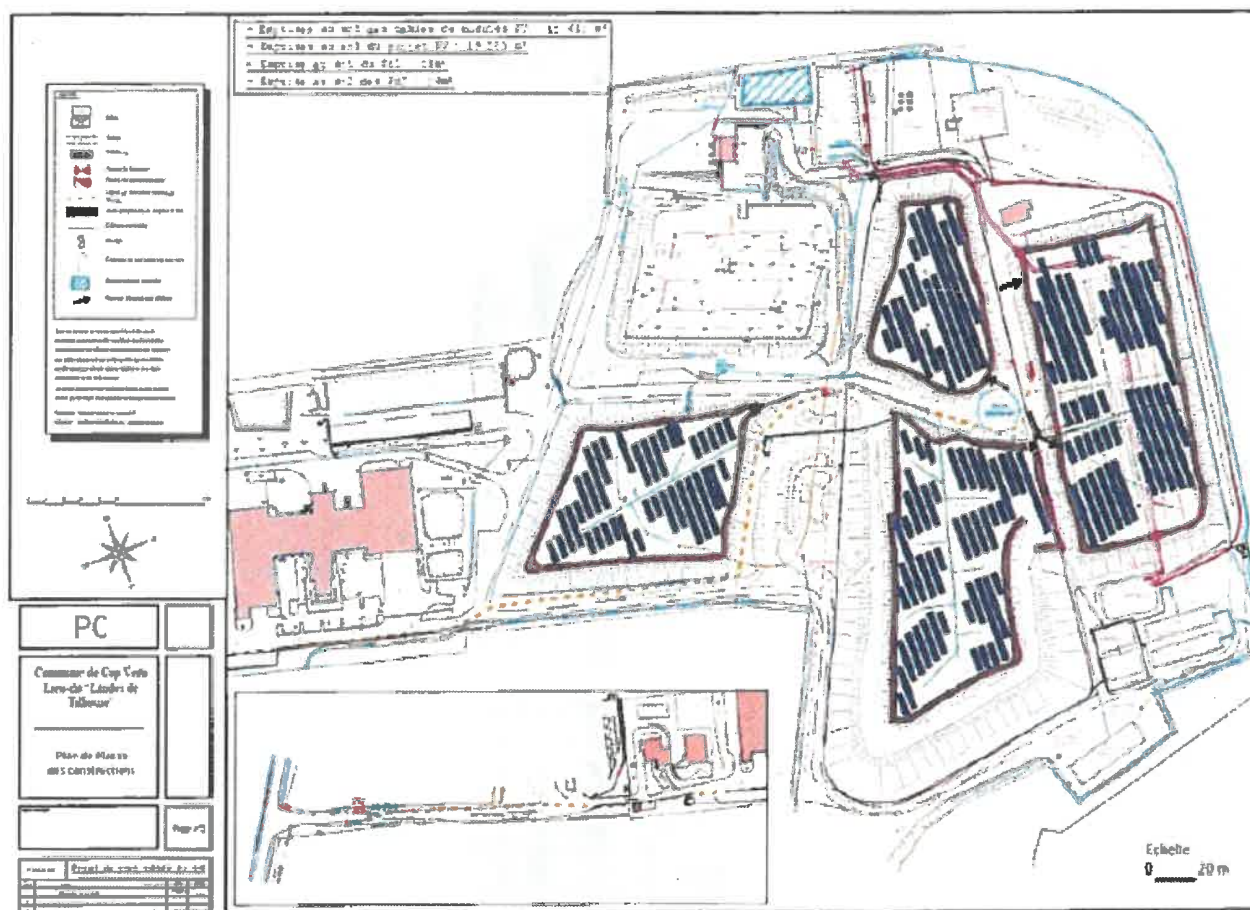


Figure 11 - Plan masse de la centrale photovoltaïque de Capvern (échelle 1 - 2 000)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-10-00004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 et mise en demeure à l'encontre de la société CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 et mise en demeure à
l'encontre de la société CASTELNAU CÉRÉALES
exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire de la
commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013186-0019 du 5 juillet 2013 autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à reprendre ses activités de séchage sur son installation de stockage et de séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} avril 2016 au profit de la société CASTELNAU CÉRÉALES SARL ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – section III relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société CASTELNAU CÉRÉALES ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Vu le courrier de l'exploitant daté du 6 juillet 2021 demandant le report de l'échéance du point n°3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} juillet 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 12 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les observations relevées dans les rapports de vérifications n°R11943007-001-1 du 21 avril 2021 et n°R10413746-003-1 du 2 octobre 2020 réalisés par l'APAVE ont été corrigées. Ce fait est contraire aux prescriptions **des articles 16 et 17** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que suite à la vérification complète de ses dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 24 mars 2021, l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état des non-conformités relevées dans le rapport n°R11941327-001-1 du 25 mars 2021 sous un délai de 1 mois. Ce fait est contraire aux prescriptions **de l'article 18** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASTELNAU CÉRÉALES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a engagé les actions permettant de répondre au point n°3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 susvisé ;

Considérant l'impossibilité justifiée par l'exploitant de finaliser les travaux d'installation des nouveaux équipements dans le délai initialement imparti dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 susvisé ;

Considérant la nécessité d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une installation de stockage et séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- d'apporter des actions correctives aux non-conformités relevées dans les rapports de vérifications électriques n°R11943007-001-1 du 21 avril 2021 et n°R10413746-003-1 du 2 octobre 2020 réalisés par l'APAVE et de justifier que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

d'explosion en présentant un nouveau compte rendu de vérification périodique Q18 en application des dispositions des **articles 16 et 17** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant en attestera auprès de l'inspection des installations classées ;

- d'apporter des actions correctives aux non-conformités relevées dans le rapport n°R11941327-001-1 du 25 mars 2021 réalisé par l'APAVE de manière à procéder à la remise en état des dispositifs de protection contre la foudre en application des dispositions de l'**article 18** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant en attestera auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°65-2021-01-19-001

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une installation de stockage et séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, d'installer et de mettre en service **avant le 1^{er} mars 2022** un dispositif de confinement des poussières issues du système d'aspiration en application des dispositions de l'**article 3.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, par :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Mme le Maire de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société CASTELNAU CÉRÉALES,

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **10 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-13-00001

arrêté relatif à des prélèvements scientifiques
dans la Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Arrêté préfectoral n° relatif à des prélèvements scientifiques dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par le laboratoire de Moulis (Staffan Jacob) en date du 31 août 2021,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 3 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 8 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, laboratoire de Moulis, est autorisé à mettre en œuvre un prélèvement scientifique dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les prélèvements sont : Staffan Jacob, Léonard Dupont, Delphine Legrand, Didier Galop et Simon Blanchet.

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements pourront être réalisés sur l'ensemble des lacs de la Réserve du Néouvielle
2. Les outils et machines devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site, et entre les plans d'eaux pour limiter le transfert de germes
3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, une semaine avant à l'intervention, en contact avec le chef de l'unité territoriale de la vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées (Jean-Guillaume THIEBAULT, 06.07.35.33.73, jg.thiebault@pyrenees-parcnational.fr).

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

La présente autorisation est valable entre le 13 septembre et le 31 octobre 2021, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 6 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 7 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

TéI 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex